Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

SECRETARIAT GENERAL
aux AFFAIRES DEPARTEMENTALES

Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

A/AUTORISATION/CHU Nice-Blanchisserie J Raybaud autorisation

Installations Classées
Pour la Protection de l'Environnement

ARRETE d'autorisation

Centre hospitalier universitaire de Nice
Blanchisserie avenue Joseph Raybaud

Le Préfet des Alpes Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

N°13057

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1er ;

VU la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Nice en vue d'être autorisé à exploiter, à titre de régularisation, une blanchisserie industrielle inter hospitalière située 57, avenue Joseph Raybaud à Nice ;

VU les plans et documents joints à la demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2006 prescrivant l'enquête publique du 1er au 29 septembre 2006 ;

VU les avis émis par les différents services concernés ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par la commission départementale en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 13 décembre 2007 ;

VU la recommandation du commissaire enquêteur relative à l'auto-surveillance en métaux lourds et composés halogénés des rejets aqueux, reprise de la page 2 de l'arrêté préfectoral de mesures transitoires du 10 janvier 2006, pris en attente de régularisation ;

VU les résultats de l'auto-surveillance des effluents aqueux réalisée par l'exploitant depuis le premier semestre 2006, indiquant la non détection et /ou montrant à l'état de trace la présence de métaux lourds et de composés halogénés dans les rejets, l'auto-surveillance de ces substances n'est pas justifiée;

VU les résultats de la campagne de mesures de substances extractibles au chloroforme dans les effluents aqueux, réalisée en mai 2005, montrant l'absence d'hydrocarbures et de matières grasses, l'auto-surveillance de ces composés n'est pas motivée ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes Maritimes,

ARRETE

CHAPITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES 6

ARTICLE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION 6

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation 6

ARTICLE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS 6

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées 6

Article 1.2.2 Situation de l'établissement 6

ARTICLE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION 7

ARTICLE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION 7

ARTICLE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATIONS D'ACTIVITE 7

Article 1.5.1 Porter à connaissance 7

Article 1.5.2 Transfert sur un autre emplacement 7

Article 1.5.3 Changement d'exploitant 7

Article 1.5.4 Cessation d'activité 7

ARTICLE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS 8

ARTICLE 1.7 TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT 8

ARTICLE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATION 8

CHAPITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT 9

ARTICLE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS 9

Article 2.1.1 Objectifs généraux 9

Article 2.1.2 Consignes d'exploitation 9

ARTICLE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES 9

Article 2.2.1 Réserves de produits 9

ARTICLE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE 9

Article 2.3.1 Propreté 9

ARTICLE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS 9

ARTICLE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS 9

Article 2.5.1 Déclaration et rapport 9

ARTICLE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION 10

CHAPITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE 10

ARTICLE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS 10

Article 3.1.1 Dispositions générales 10

Article 3.1.2 Pollutions accidentelles 10

Article 3.1.3 Odeurs 11

Article 3.1.4 Voies de circulation 11

CHAPITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET MILIEUX AQUATIQUES 11

Article 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU 11

Article 4.1.1 Origine et approvisionnement 11

Article 4.1.2 11

Article 4.1.3 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement 11

ARTICLE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES 12

Article 4.2.1 Dispositions générales 12

Article 4.2.2 Plans des réseaux 12

Article 4.2.3 Entretien et surveillance 12

Article 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement 12

ARTICLE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION 12

Article 4.3.1 Identification des effluents 12

Article 4.3.2 Collecte des effluents 13

Article 4.3.3 Gestion des ouvrages, conception, dysfonctionnement 13

Article 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement 13

Article 4.3.5 Localisation des points de rejet visés par le présenta arrêté 13

Article 4.3.6 Conception, aménagement et équipement de l'ouvrage de rejet 14

Article 4.3.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets 14

Article 4.3.8 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement 14

Article 4.3.9 Valeurs limites d'émission des effluents aqueux 14

Article 4.3.10 Eaux usées sanitaires 15

Article 4.3.11 Eaux pluviales 15

CHAPITRE 5 – DECHETS 15

Article 5.1 PRINCIPES DE GESTION 15

Article 5.1.1 15

Article 5.1.2 15

Article 5.1.3 16

Article 5.1.4 16

Article 5.1.5 16

Article 5.1.6 16

Article 5.1.7 17

ARTICLE 5.2 DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT 17

CHAPITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS 18

ARTICLE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 18

Article 6.1.1 Généralités 18

Article 6.1.2 Véhicules et engins 18

Article 6.1.3 Appareils de communication 18

ARTICLE 2 NIVEAUX ACOUSTIQUES 18

Article 6.2.1 Valeurs limites d'émergence 18

Article 6.2.2 Niveaux limites de bruit 18

CHAPITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES 19

ARTICLE 7.1 PINCIPES DIRECTEURS 19

ARTICLE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES 19

Article 7.2.1Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement 19

ARTICLE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS 19

Article 7.3.1 Accès et circulation dans l'établissement 19

Article 7.3.2 Surveillance du site et contrôle d'accès 19

Article 7.3.3 Bâtiments et locaux 20

Article 7.3.4 Installations électriques et mise à la terre 20

Article 7.3.5 Protection contre la foudre 20

ARTICLE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR LES SUBSTANCES DANGEREUSES 20

Articles 7.4.1 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents 20

Article 7.4.2 Vérifications périodiques 21

Article 7.4.3. Interdiction de feux 21

Article 7.4.4. Formation du personnel 21

ARTICLE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES 21

Article 7.5.1 Organisation de l'établissement 21

Article 7.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses 21

Article 7.5.3. Rétentions 21

Article 7.5.4. Réservoirs 22

Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention 22

Article 7.5.6 Stockage sur les lieux d'emploi 22

Article 7.5.7. Transports – chargements - déchargements 22

Article 7.5.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses 22

ARTICLE 7.6 MOYENS DE DETECTION ET D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS 22

Article 7.6.1 22

Article 7.6.2. 23

Article 7.6.3 23

Article 7.6.4 23

Article 7.6.5 23

Article 7.6.6 23

Article 7.6.7 23

Article 7.6.8 23

CHAPITRE 8 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES 24

ARTICLE 8.1 ACTIVITE DE BLANCHISSERIE INDUSTRIEL 24

Article 8.1.1 24

Article 8.1.2 24

Article 8.1.3 24

Article 8.1.4 24

Article 8.1.5 24

ARTICLE 8.2 EQUIPEMENT VAPEUR ET OU SOUS PRESSION 24

ARTICLE 8.3 INSTALLATION DE REFRIGERATION OU COMPRESSION 24

Article 8.3.1 Locaux 24

Article 8.3.2 Installations, conduite, exploitation 25

CHAPITRE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS 25

ARTICLE 9.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 25

ARTICLE 9.2 26

ARTICLE 9.3 26

ARTICLE 9.4 26

ARTICLE 9.5 27

CHAPITRE 10 - DISPOSITIONS GENERALES 27

ARTICLE 10.1 27

ARTICLE 10.2 27

CHAPITRE 11 - MESURES A EFFET DIFFERE 27

ARTICLE 11.1 27

ARTICLE 11.2 27

ARTICLE 11.3 27

ARTICLE 11.4 27

ARTICLE 11.5 27

CHAPITRE 12 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS 27

CHAPITRE 13 - DIFFUSION 28

CHAPITRE 14 - EXECUTION 28

CHAPITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

Le Centre Hospitalier Universitaire de Nice, dont le siège social est situé à **l'Hôpital Cimiez 4, avenue Victoria BP 1179 06003 Nice cedex,** ci-après l'exploitant est autorisé aux conditions suivantes, à exploiter une blanchisserie industrielle dans son établissement situé 57, Avenue Joseph RAYBAUD 06009 NICE.

ARTICLE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Paramètres
Blanchisserie industrielle : **La capacité de lavage de linge étant supérieure à 5 t / j**	2340.1	A	C = 10 t/j
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa sans fluide toxique ni inflammable : **la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW**	2920 .2.b	D	P = 355 kw

A = Autorisation ; D = Déclaration ; P = Puissance ; Q = Quantité ; C = Capacité

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées en zone UG le long du fleuve Paillon au 57, avenue Joseph RAYBAUD à Nice, sur la parcelle cadastrale n° HE 166.

ARTICLE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'ACTUALISATION,

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté sont disposées aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation référencé août 2005 n°1730599, déposé par l'exploitant à la préfecture des Alpes Maritimes le 14 octobre 2005 et sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, de ses annexes, et des réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.4. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 1.5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute extension ou modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.3. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.5.4. Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et selon les dispositions prévues aux articles 34-1 à 34-6 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

Au moins 3 mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement.

ARTICLE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

I – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

II. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

III. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 1.7. TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT

Sans préjuger des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

Le code de l'environnement, livre V – Titre 1er, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement

Dates	Textes
29/07/05	Arrêté du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.
30/05/05	Décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
21/09/77	Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

ARTICLE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées.
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement chroniques ou accidentels directs ou indirects de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage la santé la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...etc.

ARTICLE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.
L'ensemble des installations (intérieur et extérieur des bâtiments et infrastructures, locaux techniques, ateliers, matériels et équipements, zones de tri, voies de circulation, espaces verts et aires de stationnement, zones de stockage de déchets, etc...) est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

ARTICLE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :
- le dossier de demande d'autorisation initial cité au chapitre 1.3.
- les plans de l'ensemble de l'installation tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site en permanence.

CHAPITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient êtres tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.
Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.
Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées;

CHAPITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4.1. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Article 4.1.1. Origine et approvisionnement en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, se répartissent de la manière suivante selon le bilan présenté dans le dossier août 2005 n°1730599:

Origine de la ressource	Consommation	Débit maximal
Réseau de la ville de Nice	66.000 m3 / an	250 m3/jour

Article 4.1.2

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations d'alimentation d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé hebdomadairement. Ces résultats doivent être portés sur un registre papier ou informatisé.

Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau ou en nappe.

ARTICLE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un plan de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, bassins, débourbeurs – déshuileurs séparateurs d'hydrocarbures...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales
- les eaux usées industrielles
- les eaux sanitaires

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.
La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eau souterraine sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés avant chaque rejet.
La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les réseaux de collecte des effluents industriels générés par l'établissement aboutissent à un point de rejet situé en amont du bassin de décantation avant de rejoindre en aval le réseau d'assainissement de la ville ***« réseau unitaire »***, au moyen d'un point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes soit un collecteur de 200 mm.
L'exploitant mentionne les différents points de rejet sur le plan des réseaux exigé à l'article 4.2.2.

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement de l'ouvrage de rejet

Article 4.3.6.1. Aménagement du point de prélèvement

Sur les ouvrages de rejet des effluents, il est prévu un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure du volume rejeté.
Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour faciliter les interventions des organismes extérieurs pouvant intervenir à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.6.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :
- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte définis à l'article 4.3.1 sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'effluents traités et non traités avant d'être évacués vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des effluents aqueux

Tout raccordement d'un réseau d'eaux usées industrielles au réseau communal de collecte des eaux usées doit faire l'objet d'une « convention ou d'une autorisation» préalable passée entre l'industriel et le maître d'ouvrage gestionnaire du réseau communal de collecte des effluents en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

La convention ou l'autorisation fixe les caractéristiques maximales et en tant que de besoin, minimales, des effluents déversés au réseau. Elle énonce également les obligations de l'exploitant raccordé en matière d'auto-surveillance de son rejet.

Sans préjudice des dispositions de la convention, l'exploitant est tenu de respecter avant rejet les valeurs limites en concentration et les flux ci-dessous :

- Débit journalier maximal : 250 m3/j
- Température : < 30 ° C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

Concentration	Flux

- MEST	<	600 mg/l	< 150 kg/jour
- DB05	<	800 mg/l	< 45 kg/jour
- DC0	<	2000 mg/l	< 115 kg/jour
- Azote global	<	150 mg/l	< 37 kg/jour
- Phosphore total	<	50 mg/l	< 12 kg/jour

Article 4.3.10. Eaux usées sanitaires

Les eaux usées sanitaires dites domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur vers le réseau communal d'assainissement.

Article 4.3.11 Eaux pluviales

Les eaux pluviales proviennent exclusivement des eaux de toiture et des eaux de ruissellement du sol. Elles doivent être collectées dans un réseau spécifique, différent du réseau de collecte des effluents industriels, et être acheminées vers le réseau de collecte communal d'eaux pluviales.

CHAPITRE 5 – DECHETS

ARTICLE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1.

En application du CODE DE L'ENVIRONNEMENT Titre IV relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, tous les déchets sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées. L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Article 5.1.3

L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) fait l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvre un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité ou volume, codification française et ou européenne,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 5.1.4

Dans l'attente de leur élimination, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols... sont prises.

Les stockages de déchets liquides sont munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Article 5.1.5

Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Ces récipients sont étanches ; on dispose à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

Article 5.1.6

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :
- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxication ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles

Article 5.1.7

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspection des Installations Classées. Il tiendra à la disposition de l'Inspection des Installations Classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

ARTICLE 5.2 DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations se répartissent selon le bilan suivant présenté dans le dossier révision 1 de décembre 2005. En outre, l'exploitant s'efforcera d'en limiter la production.

Désignation	Origine	Code	Mode de stockage	Quantité générée	Filière d'élimination / valorisation
Déchets valorisables (compactés)	Activité Stérilisation	Papiers cartons 20 01 01 15 01 01	Benne/compacteur	20 m3/ an	Centre de regroupement et de pré-traitement avant Valorisation
DIB (textiles emballages)	Activité Blanchisserie Activité Stérilisation	Linge propre usé, plastique, palette, encombrant Bidons en plastiques 20 01 38 20 01 39 20 01 11 15 01 01 15 01 02 15 01 03	Benne	200m3/an	Incinération
Déchets industriels spéciaux	Service reprographie	09 01 02* 09 01 03* 09 01 04*	Stockage en fut et en rétention	120 l/an	Centre de regroupement et de pré-traitement avant Valorisation
Déchets assimilés aux ordures ménagères	Tous services	20 03 01	Conteneur Collecte journalière par la ville de Nice	300 m3/an	Incinération
Déchets métalliques	Tous services	20 01 40	Stockage en benne par le service d'entretien	500 kg/an	Centre de regroupement et de pré-traitement avant Valorisation
Huiles usagées	Services techniques	20 01 27*		450 l/an	Centre de regroupement et de pré-traitement avant Valorisation

* Déchets classés comme dangereux selon la nomenclature figurant dans le décret 2002-540 du 18 avril 2002.

CHAPITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 6.1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1 Généralités

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance ou une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et autres engins utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui – ci.
Les émissions sonores ne devront pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones ou celle ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
➢ à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit en limite de propriété de l'établissement ne doivent pas dépasser 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Des contrôles des émissions sonores de l'ensemble de l'établissement sont effectués par un

organisme ou une personne qualifiée à la demande de l'inspection des installations classées.
Les frais sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 7.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.
Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

ARTICLE 7.2. CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.2.1. Inventaires des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

ARTICLE 7.3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention

Article 7.3.2 Surveillance du site et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.
Le site est surveillé par le personnel mis en place par l'exploitant.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès.

L'exploitant établit les consignes de gardiennage ou de surveillance nécessaires sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer sur le site. La surveillance des zones à risques est assurée en permanence.
Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une

personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 7.3.3 Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés dans le respect de la réglementation en vigueur en matière de dispositions constructives et d'éloignement des zones à risques, et de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur du site, les zones de stationnement, les bâtiments, les ateliers et locaux techniques, les allées de circulation etc... sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre

Article 7.3.4 Installations électriques et mises à la terre

Elles doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.
Un plan des zones à risque d'explosion est réalisé par l'exploitant et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.
Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport.

Article 7.3.5 Protection contre la foudre

Sans objet

ARTICLE 7.4. GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, liquides inflammables, produits pouvant présenter des risques, transformateurs électriques, utilisation de gaz, équipements, ...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Article 7.4.2. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité, des équipements de lutte contre l'incendie et des installations électriques. A ce titre, un registre spécifique est ouvert et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.3. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

Article 7.4.4. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident.
Le personnel propre à l'établissement reçoit également une formation sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.5. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.5.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après un arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation

Article 7.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.5.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable au bassin tampon avant rejet des eaux résiduaires.
La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50p.100 de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20p.100 de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Article 7.5.4. Réservoirs

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux sont construits selon les règles de l'art. Ils portent en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu. Ces réservoirs sont équipés de manière que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toute disposition est prise pour éviter les débordements en cours de remplissage.

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Article 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.5.7. Transports – chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.
Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).
Le stockage et la manutention de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.5.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit la filière déchets réglementaire la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

ARTICLE 7.6. MOYENS DE DETECTION ET D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.6.1

L'établissement est pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles. Le matériel est entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Article 7.6.2.

Le personnel est entraîné au maniement des moyens de secours.

Article 7.6.3.

L'exploitant s'assure trimestriellement que les extincteurs et autres moyens de lutte sont à leur place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur à minima.

Article 7.6.4

Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie est diffusée à tous les membres du personnel, ceux-ci sont périodiquement entraînés à l'application de la consigne.

Elle précise notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre
- le fonctionnement des alarmes ainsi que des différents dispositifs de sécurité et la périodicité de vérification de ces dispositifs.

Cette consigne est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 7.6.5

L'exploitant s 'assure que l'installation d'un système de désenfumage est réalisée par des exutoires de fumée de 1m2 minimum, du type à ouverture automatique, doublés par une commande manuelle accessible au sol, installée à proximité de l'accès principal. La surface d'ouverture totale est déterminée selon la destination des locaux.

Article 7.6.6

L'exploitant établit un plan de circulation interne (accès, entrée et sortie des véhicules bien différenciés) permettant de sécuriser les abords du site et de respecter les conditions d'accessibilité (trafic routier non négligeable) notamment en cas de secours à personnes.

Article 7.6.7

L'exploitant laisse libre en permanence les cheminements et les accès aux issues de secours, matérialise ces cheminements de manière à permettre une évacuation rapide de tous les occupants dans des conditions maximales de sécurité. Il met en place une signalisation indiquant le chemin vers la sortie la plus proche.

Article 7.6.8

L'exploitant équipe la zone « Blanchisserie Industrielle » d'une détection incendie avec report de l'alarme pour initier l'intervention des services de lutte contre l'incendie.

CHAPITRE 8 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 8.1 ACTIVITE DE BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE

Article 8.1.1

Les locaux de l'atelier sont construits en matériaux s'opposant efficacement à la fois à la transmission de la chaleur et de l'humidité ;

Article 8.1.2

Les sols sont imperméables et présentent une pente convenable pour l'écoulement des eaux ; ils sont toujours en parfait état d'entretien et de propreté ;

Article 8.1.3

Les buées et vapeurs d'eau sont évacuées, au besoin par dispositif mécanique, de façon que le voisinage ne puisse être incommodé.

Article 8.1.4

Le séchage du linge est effectué dans l'établissement, le dispositif utilisé est tel qu'en aucune circonstance, même accidentelle, le linge ne puisse se trouver au contact d'une flamme ou d'une paroi chauffée au-delà de 180°C. Ainsi les séchoirs sont équipés d'une sonde de régulation de la température et d'une sonde de contrôle.

Article 8.1.5

Les machines laveuses-essoreuses ont un bâti anti-vibratile permettant aux tambours d'être suspendus sur des amortisseurs absorbant les vibrations. Ces bâtis sont eux-mêmes posés sur des semelles anti-vibratiles.

ARTICLE 8.2 EQUIPEMENT VAPEUR ET OU SOUS PRESSION

Tous les équipements ou installations véhiculant ou stockant des fluides sous pression implantés sur le site sont en conformité avec la réglementation en vigueur relative aux équipements sous pression.

ARTICLE 8.3 INSTALLATIONS DE REFRIGERATION OU COMPRESSION

Article 8.3.1 Locaux

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage.
La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

Article 8.3.2 Installations, exploitation, conduite

L'installation électrique (éclairage et force) dans l'atelier des compresseurs est réalisée au moyen d'un appareillage répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Le chauffage des locaux ne peut se faire qu'au moyen d'eau chaude, de vapeur ou d'air chaud produit à l'extérieur.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz est convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettent de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif est prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.
Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêche la mise en marche du compresseur ou assure son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur doit être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression;

En cas de dérogation à cette condition, des clapets sont disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures sont également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'incommodité pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

CHAPITRE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 9.1 Dispositions générales

L'exploitant doit mettre en place un programme d'auto-surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets et de sols. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Article 9.2 Mesures à effectuer dans le cadre de l'auto-surveillance.
Pour le procédé de lavage du linge avec une fréquence hebdomadaire :

- La consommation de l'eau de procédé visée à l'article 4.1,
- La masse de linge lavée et séchée,
- La consommation d'énergie,

Pour les effluents visés à l'article 4.3.5

- le débit, le pH et la température **en continu***

* Ces paramètres sont relevés quotidiennement. Leur moyenne hebdomadaire est reportée sur le registre dédié à la consommation d'eau.

Au moins une fois par an, les mesures des paramètres ci-après sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

- pH
- Débit,
- température
- MEST
- DB05
- DC0
- Azote global
- Phosphore total

Article 9.3 Interprétation et diffusion des résultats
L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise, et notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement. En outre, en vue de préserver l'environnement, il met en œuvre les dispositions lui permettant de réduire les rapports eau consommée par masse de linge traité et énergie consommée par masse de linge traité.

Article 9.4 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance
Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit à l'issue de chaque semestre calendaire, un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées par le présent arrêté. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts). L'exploitant transmet une copie de ce rapport à l'inspection des installations classées dans le mois suivant le semestre calendaire. Il prend les dispositions permettant de conserver ces informations pendant une durée de 5 ans.

Article 9.5 Auto-surveillance déchets
L'exploitant à partir de son registre de gestion des déchets produits au sein de son établissement dresse un bilan qualitatif et quantitatif annuel récapitulatif de ces données. Il est transmis à l'Inspection des Installations Classées annuellement.

CHAPITRE 10 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 10.1
Les dispositions du présent arrêté devront être satisfaites dès notification à l'exploitant sous réserve des prescriptions prévues au chapitre 11.

Article 10.2
L'exploitant devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs.
Sur sa demande, tous les renseignements utiles lui seront donnés par l'Inspecteur du Travail pour l'application de ces règlements

CHAPITRE 11 - MESURES A EFFET DIFFERE

A compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant dispose d'un délai de 6 mois pour :

Réaliser le dispositif permettant de mesurer en continu le débit des rejets d'effluents.
Dans l'attente de la réalisation de ce dispositif, l'exploitant est autorisé à utiliser le compteur de consommation d'eau pour estimer le débit des effluents.

Article 11.2
Mettre en place le ou les dispositifs permettant de respecter les spécifications des rejets pour la température et le pH des eaux usées industrielles.

Article 11.3
Rendre les rétentions conformes aux dispositions des articles 5.1.4 et 7.5.3.

Article 11.4
Effectuer les travaux nécessaires à la mise en conformité de l'aire de dépotage appariée à chaque produit chimique.

Article 11.5
Remettre en état et en conformité les circuits hydrauliques affectés au remplissage des produits chimiques de manière à prévenir tout incident ou accident. Dans ce cadre, il tient compte des propriétés chimiques des produits employés, de leur incompatibilité, prévient tout mode commun, et met en place une signalisation adaptée.

CHAPITRE 12 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nice :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

CHAPITRE 13 - DIFFUSION

Un extrait du présent arrêté, notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais du CHU de Nice inséré par les soins du Préfet des Alpes-Maritimes dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la mairie de Nice pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Nice qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.
Le même extrait sera, en outre, affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

CHAPITRE 14 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Alpes–Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- Au maire de Nice;
- Au CHU de Nice;
- Au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- A la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- Au directeur départemental de l'équipement,
- Au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- Au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Au directeur de la défense et de la sécurité,
- au directeur régional de l'environnement,
- Au délégué de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse
- Au président de l'institut national des appellations d'origine,
- Au chef de groupe de subdivisions des Alpes-Maritimes de la DRIRE, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice le - 7 FEV. 2008

